



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **27 AVR. 2012**

fixant des prescriptions
à la société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace à Strasbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-46-22,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 autorisant la société ELIS Alsace TBA à procéder à la régularisation administrative de son centre sis 142, rue de l'Unterelsau à Strasbourg,
- VU le contenu du dossier de demande d'autorisation en régularisation déposée en novembre 1986,
- VU le décret du 30 décembre 2010 introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340-Blanchisserie de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 associé,
- VU le document remis lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2011 intitulé « Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées »,
- VU l'arrêté municipal du 15 février 2010 restreignant les usages de l'eau souterraine en aval du site,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2010 prescrivant à la société PIERRETTE TBA S.A. (ELIS Alsace) la surveillance des eaux souterraines au droit et à l'aval de son site situé 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg et des mesures de réhabilitation des sols,
- VU le plan de gestion des sols et des eaux souterraines pollués établi par la société URS en date du 21 février 2011,

- VU** le rapport de contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines de septembre 2011 établi par URS en date du 22 novembre 2011,
- VU** le rapport du 21 février 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** les observations de l'exploitant concernant les délais retenus par le projet d'arrêté et celles de l'Agence Régionale de Santé concernant la transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines prescrite, effectuées lors de la séance du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2012,
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier daté du 3 avril 2012 et ses annexes concernant le planning de réalisation des travaux et la localisation des investigations complémentaires effectuées à cette occasion,

CONSIDÉRANT les propositions du plan de gestion portant sur la réalisation de travaux d'excavation de terres polluées par des substances chlorées dans la zone située à proximité de l'ancien séparateur-décanteur à tétrachloroéthylène, d'investigations complémentaires dans le secteur de l'ancien séparateur-décanteur à tétrachloroéthylène et sur la production d'un nouveau plan de gestion au vu des résultats de ces investigations,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le délai de réalisation des travaux, de transmission des résultats des investigations menées à cette occasion et du nouveau plan de gestion,

CONSIDÉRANT le rôle joué par le fonctionnement du puits industriel vis à vis du confinement de la pollution observée au niveau du piézomètre PZ5 évoqué par le plan de gestion susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité du maintien d'un confinement hydraulique au niveau du puits industriel tant que les teneurs observées sur PZ5 ne permettent pas de respecter les objectifs de potabilité du SDAGE en limite de site,

APRÈS communication à la société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace, dont le siège social est situé Z.A.C. Des Saulons, 54220 Malzéville, ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatives aux installations qu'elle exploite 142, rue de l'Unterelsau à Strasbourg.

Article 2 - TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Avant le 31 mai 2012, l'exploitant procède :

- aux travaux d'excavation décrits dans le plan de gestion susvisé aux alentours de l'ancien décanteur/séparateur à tétrachloroéthylène,
- aux observations et investigations complémentaires évoquées dans le même plan de gestion en vue d'identifier l'origine et de mieux caractériser la pollution observée, dans le secteur de l'ancien décanteur/séparateur à tétrachloroéthylène.

Article 3 – BILAN DES TRAVAUX – NOUVEAU PLAN DE GESTION

A l'échéance du 30 septembre 2012, l'exploitant transmet au préfet :

- le bilan des travaux réalisés en application de l'article 2, comportant a minima la description de ces derniers, les tonnages de terres évacuées, les bordereaux de suivi d'élimination de ces dernières, les résultats d'analyses de fonds de fouille ;
- le bilan des observations et investigations complémentaires menées concernant le secteur du magasin VT ;
- un nouveau plan de gestion du site intégrant les données collectées lors des travaux et investigations complémentaires et l'atteinte des objectifs de potabilité du SDAGE en limite de site.

Il étudiera notamment la faisabilité technico-économique de l'aménagement de l'outil industriel nécessaire au regard des contraintes d'exploitation afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de gestion plus économiques et/ou plus efficaces que celles évoquées jusqu'alors.

Ce plan précisera par ailleurs le débit minimal de pompage à appliquer sur le puits industriel et les conditions de fonctionnement requises pour maintenir le confinement de la pollution observée au niveau de PZ5 sur le site.

Article 4 – CONFINEMENT HYDRAULIQUE DE LA POLLUTION

L'exploitant maintient un pompage dans le puits industriel permettant d'assurer le confinement hydraulique de la pollution observée sur PZ5 tant que l'atteinte des objectifs de potabilité du SDAGE n'est pas observée sur cet ouvrage situé en limite de site. Le débit minimal requis et les conditions de fonctionnement du puits sont précisés lors de la transmission du nouveau plan de gestion prescrite à l'article 2.

Article 5 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2010 relatif à la transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines est complété par : « ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé ».

Article 6 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace.

Article 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 – EXÉCUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 – le Maire de Strasbourg,
 – le Directeur départemental de la sécurité publique,
 – les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace.

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint



David TROUCHAUD

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.